



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 12 DU SAMEDI 09/11/2024

Réunion du 4 novembre 2024

Responsable : Didier ROTA
Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

- **Affaire n°201** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule F

N°504499 LE COTEAU 2 contre N°520600 PERREUX 1

Match n°29497322 du 05/10/24

Joueur en état de suspension du club de PERREUX.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **PATI Nino**, licence n°9602761337, du club de PERREUX, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **PATI Nino**, licence n°9602761337, du club de PERREUX, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 28/10/24 au club de PERREUX pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à PERREUX 1 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District et 22 € (point de pénalité).

- Le club de PERREUX est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **PATI Nino**, licence n°9602761337, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 11/11/24. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à LE COTEAU 2, sur le score de 8 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à PERREUX, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

RECLAMATION

- **Affaire n°3** – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Intersport » D5

N°526809 CHAUSSETERRE LES SALLES 2 contre N°525863 CORDELLE 2

Match n°29744982 du 27/10/24

Réclamation d'après-match du club de CHAUSSETERRE LES SALLES, par messagerie officielle du club, le 28/10/24.

« Lors du match de Coupe D5 du 27/10/24, opposant Chausseterre Les Salles 2 à Cordelle 2, le score de la rencontre est de 3 – 3 à la fin du temps réglementaire. A l'issue de celui-ci, l'arbitre de la rencontre décide de faire jouer les prolongations, malgré la grande interrogation des membres présents de notre club. Après quelques recherches, nous retrouvons le dernier PV du District du 26/10/24, indiquant clairement que pour toutes les coupes organisées par le District de la Loire et la Délégation du Roannais, il n'y a plus de prolongations.

Le délégué de notre club, présent sur place, interpelle l'arbitre pour lui faire part de la confirmation de nos doutes, avec la capture d'écran du PV. Malgré ceci, l'arbitre décide de continuer et les prolongations vont à leurs terme, se soldant sur un score de 4 à 3 pour l'équipe de Cordelle 2.

Ainsi, nous contestons le résultat de la rencontre, car les règles de la Coupe D5 n'ont pas été respectées.

Robert BUTIN – Secrétaire AS Chausseterre Les Salles ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de CHAUSSETERRE LES SALLES, par courriel le 28/10/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après audition de l'arbitre officiel, M. MATOUSSI Youssef, celui-ci nous confirme que le score à la fin du temps réglementaire était de 3 à 3 et qu'il a fait jouer les prolongations de 2 fois 15 minutes. A la fin des prolongations, le score était de 4 à 3 en faveur de CORDELLE.

La Commission des Règlements constate que l'arbitre officiel, M. MATOUSSI Youssef, n'a pas fait application de l'article 3.1 des règlements de la Coupe du Roannais « Intersport » D5 (en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, on départagera les 2 équipes par l'épreuve des tirs au but).

En conséquence, la Commission des Règlements décide : match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.